



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 37

ARRÊTÉ

du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société SCA TISSUE France à KUNHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le dossier présenté le 10 septembre 2015 par la société SCA TISSUE FRANCE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 autorisant la société GEORGIA Pacific France à poursuivre, étendre et régulariser ses installations de fabrication de papier sur le site de Kunheim,
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés à la société SCA TISSUE,
- VU** le rapport du 26 mai 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 07 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle selon les dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'implantation des dépôts de gaz combustible liquéfié respecte les distances prévues à l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SCA TISSUE FRANCE dont le siège social est situé 151-161 Boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN (93400), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à KUNHEIM, pour l'exploitation de deux stations de carburation et d'un dépôt de bouteilles de gaz.

Article 2 – Installations concernées

Les activités concernées par cet arrêté sont visées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	installations	Quantité
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir de 5 tonnes et bouteilles de 13kg	4718-2	DC	2 réservoirs de 5 tonnes et 50 bouteilles de 13kg	10,65 tonnes
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	DC	2 stations de carburation composées de chacune d'un stockage de gaz d'une capacité de 5 tonnes et d'un distributeur standard	-

Article 3 - Conditions d'exploitation

Pour l'exploitation des deux installations de carburation et des stockages de gaz inflammables liquéfiés, la société SCA TISSUE FRANCE doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées,

Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sont situées à une distance supérieure à 30 mètres des stockages de matières combustibles ou inflammables.

Article 4 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kunheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Kunheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Kunheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne – Lorraine, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SCA TISSUE FRANCE.

Fait à Colmar, le 25 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.